



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-052

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2018

Sommaire

DREAL Grand Est

8-2018-07-19-004 - Arrêté portant subdélégation de signature du DREAL Grand Est (6 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-07-30-003 - Arrêté ouverture de l' A 304 (6 pages)

Page 10

DREAL Grand Est

8-2018-07-19-004

Arrêté portant subdélégation de signature du DREAL
Grand Est



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-35 du 19 juillet 2018

**portant subdélégation de signature
pour le département des Ardennes**

**Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-353 en date du 18 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Drogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole				
M. C. Droit				
M. X. Bouquet	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq					
M. J. Mole	•	•	•	•	•
M. C. Droit			•	•	•
M. X. Bouquet	•	•	•	•	•

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
- 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- 3)

- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
- TRA 3 Surveillance des centres de contrôle technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

Infrastructures

- TRA 8 Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :
- Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
 - Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
 - Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
 - Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
 - Approbations d'opérations domaniales
 - Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
 - Reconnaissance des limites des routes nationales
 - Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale

	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7	TRA 8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•	
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	
M. O. Cros								•
M. D. Guillen								•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A Berthelemy	•	•	•	•	•
M. J-J. Forquin	•	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•
M. P. Garnier	•	•	•	•
Mme M. Mastrilli	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Le directeur régional



Hervé VANLAER

Préfecture 08

8-2018-07-30-003

Arrêté ouverture de l' A 304



PRÉFET DES ARDENNES

Autoroute A304

**Arrêté portant réglementation de la circulation entre les PR 13+980 et 35+ 500 dans les deux sens de circulation, sur la section courante et sur les bretelles
Arrêté n°2018/437**

Le Préfet du département des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet du département des Ardennes ;

Vu le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à Saint-Pierre-sur-Vence et la route nationale 51 à Rocroi (PR 44), lui conférant le statut autoroutier, conférant le statut autoroutier à la route nationale 51 à Rocroi, entre le PR 41 et le PR 44 et portant mise en compatibilité du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération de Charleville-Mézières et des plans d'occupation des sols des communes de La Francheville, Prix-lès-Mézières, Warnécourt, Belval, Bourg-Fidèle et Rocroi, dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu la décision du 31 mai 2017 relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation de l'autoroute A304 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2017, portant réglementation de la circulation entre les PR 06+075 et 13+980 dans les deux sens de circulation, sur la section courante et sur les bretelles de l'autoroute A304 section nord ;

Vu le rapport d'inspection préalable à la mise en service (IPMS) en date du 27 juillet 2018, par lequel les auteurs font connaître que les travaux de construction de la section Le Piquet – la Chattoire de l'autoroute A304, soit du PR13+980 au PR 35+500 territoires des communes de : le Châtelet-sur-Sormonne, Murtin et Bogny, Ham-les-Moines, Haudrecy, Remilly-les-Pothées, Belval, Warcq, Sury, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Evigny, la Francheville, étant achevés, l'autoroute A304 peut être mise en service ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et prévenir tous risques d'accidents ;

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en service de l'autoroute A304

La mise en service de l'A304 (Rocroi – la Chattoire) est prononcée,

Les dispositions de l'arrêté portant réglementation de la circulation entre les PR 06+075 et 13+980 dans les deux sens de circulation, sur la section courante et sur les bretelles de l'A304 sont rendues définitives.

Est en outre ouverte à la circulation la section Sud de l'autoroute A304 du PR 13+980 au PR 35+500 territoire des communes de : Le Châtelet-sur-Sormonne, Murtin et Bogny, Ham-les-Moines, Haudrecy, Remilly-les-Pothées, Belval, Warcq, Sury, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Evigny, la Francheville, ainsi que les échangeurs permettant l'accès à :

- Échangeur de Charmois n°10
- Diffuseur du Nœud de la Chattoire :
 - Bretelle sens Belgique vers Charleville-Mézières du PR 35+280 de l'A304 au PR 35+380 de l'A34
 - Bretelle sens Charleville-Mézières vers Belgique du PR 35+380 de l'A34 au PR 35+000 de l'A304

La Direction Interdépartementale des Routes Nord est gestionnaire de l'autoroute A304.

ARTICLE 2 : Autorisation d'accès et de circulation sur l'autoroute A304

L'accès à l'autoroute A304 est réglementé conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de la route.

Pour rappel, l'accès des autoroutes est interdit à la circulation :

- des animaux,
- des piétons,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics,
- des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R 433-8.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C207, implantés notamment dans les bretelles d'insertion de l'autoroute A304,

La fin de ces interdictions est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type C208 implantés notamment dans les bretelles de sortie de l'autoroute A304,

ARTICLE 3 : Arrêt et stationnement

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et les accotements de l'autoroute A304. Cette disposition s'étend également aux bretelles des échangeurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules habilités des services publics,
- aux engins de secours et d'intervention,
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte du gestionnaire du réseau routier,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4: Configuration de la section courante et des bretelles

La section courante de l'autoroute A304, dans les deux sens de circulation, est configurée à 2 voies de circulation du PR 13+980 au PR 35+500.

Les bretelles d'insertion et de sortie de l'autoroute A304 sont configurées à une seule voie de circulation.

L'autoroute A304 section Sud débute, dans le sens de la Belgique vers la France, au PR 13+980 en jonction avec la fin de la section Nord de l'A304 et se termine au PR 35+500 avec les bretelles de l'échangeur du Noeud de la chattoire reliant l'A304 à l'A34.

ARTICLE 5 : Limitation de vitesse sur la section courante

Dans le sens Charleroi (Belgique) vers Charleville-Mézières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur l'autoroute A304 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- 130 km/h du PR 13+980 au PR 24+515
- 110 km/h du PR 24+515 au PR 26+266
- 130 km/h du PR 26+266 au PR 31+500
- 110 km/h du PR 31+500 au PR 32+045
- 130 km/h du PR 32+045 au PR 35+500

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14, B14+M9z, C25b.

Des mesures particulières s'appliquent aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes :

- du PR 11+181 au PR 11+381, la vitesse maximale autorisée est de 110 km/h (section Nord)
- du PR 11+381 au PR 17+835, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type A16+M1, A16+M9j1+M2, B14, B14+M4x, B14+M9z, C25b.

Dans le sens Reims vers Charleroi (Belgique).

la vitesse maximale autorisée des véhicules circulant sur l'autoroute A304 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- 130 km/h du PR 35+500 au PR 32+045
- 110 km/h du PR32+217 au PR 30+630
- 130 km/h du PR30+630 au PR 26+440
- 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes et 110 km/h pour les autres usagers du PR 26+440 au PR 24+530

- 130 km/h du PR 26+440 au PR 13+980.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14, B14+M4x, B14+M9z, C25b.

Des mesures particulières s'appliquent aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes :

- du PR 31+982 au PR 30+630, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type; A16+M1, A16+M9j1+M2, B14, B14+M4x, B14+M9z, C25b

ARTICLE 6 : Traitement des échanges

Les échanges entre l'autoroute A304 et les autres réseaux sont assurés par les échangeurs suivants :

- L'échangeur du Noeud de la Chattoire assure les échanges avec l'A34 et permet de suivre les directions de Châlons-en-Champagne, Reims, Sedan, Charleville-Mézières,
- L'échangeur de Charmois n° 10 permet de suivre les directions de Charleville-Mézières Centre, Nouzonville, Warcq.

ARTICLE 7 : Limitation de vitesse sur les bretelles de sortie des échangeurs

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'autoroute A304 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Belgique vers Charleville-Mézières.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°10:** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur du Noeud de la Chattoire vers A34:** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 indiquant 90, 70, ou 50.

Dans le sens Charleville-Mézières vers Belgique.

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur n° 10 :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h, puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la voirie locale.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur du Noeud de la Chattoire :** la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h,

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 indiquant 90, 70, ou 50.

ARTICLE 8 : Réglementation de la circulation à l'extrémité des bretelles

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de l'autoroute A304 sont tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Belgique vers Charleville-Mézières.

- **Bretelle de sortie de l'échangeur n°10:** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Dans le sens Charleville-Mézières vers Belgique.

- **Bretelle de sortie de l'échangeur n°10:** les usagers circulant sur la bretelle de sortie sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires rencontrés, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« *les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire* »).

Les dispositions relatives au régime de priorité de type cédez-le-passage sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage).

Les dispositions relatives au régime de priorité applicable au droit des carrefours giratoires sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (signal de position cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention « cédez-le-passage »), implantés sur les bretelles de sortie de l'autoroute A304, au droit de la jonction de celles-ci avec les chaussées annulaires.

ARTICLE 9 : Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'autoroute A304.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panonceaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de l'autoroute A304 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de l'autoroute A304 à contre-sens.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de l'autoroute A304.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés dans les bretelles d'insertion, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des giratoires par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec les chaussées annulaires, ainsi que dans les bretelles de sortie, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 11 :

Ces dispositions entreront en vigueur le 31 juillet 2018 à 11h00.

ARTICLE 12 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et dont copie leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières
Mme la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand Est,
M. le Chef du Service d'Ingénierie Routière Est – DIR Nord,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Reims-Ardennes – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
Mme la Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur du S.D.I.S. des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les Maires de : Le Châtelet-sur-Sormonne, Murtin et Bogny, Ham-les-Moines, Haudrecy, Remilly-les-Pothées, Belval, Warcq, Sury, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Evigny, La Francheville

Fait à Charleville-Mézières, le 30 JUIL. 2018

Pascal JOLY